



## COMPTE RENDU SEANCE DU 10 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le Dix avril à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence M. DURAND Olivier, Maire,

**Etaient présents :** AVIGNON Damien, AVIGNON Ludovic, BOURIGAUT Eric, CHARTIER Clémence, CHARTRAIN Déborah, COCHEREAU Frédéric, CORNIGLION Lydie, DURAND Olivier, FURET Jean-Michel, LALLIER Cédric, LAURENT Doriane, LE CAIGNARD Christelle, LISSY Catherine, PAYET Jean-Denis, PIOGÉ Véronique.

**Secrétaire de séance :** Clémence CHARTIER, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 21 mars 2026

### DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1 :**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant unitaire de 1,5 Million d'€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*10 000 € par sinistre*) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*fixé à 500 000 € par année civile*) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :**

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026**

Le conseil municipal prend connaissances des dossiers de demandes de subventions déposés par les associations locales et autres demandes, pour l'année 2026. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions aux associations de la façon suivante :

Article	Nom de l'association	MONTANT 2026
65742	EPICERIE SOLIDAIRE - TUFFE	600,00 €
65742	OPEX	100,00 €
65742	Prévention routière	100,00 €

6574801	USCR (foot)	280,00 €
6574801	USCR participation tournoi	520,00€
6574802	Ligue contre le cancer	100,00 €
6574803	Amicale des sapeurs-pompiers Tuffé	110,00 €
6574804	Génération Mouvement des Aînés ruraux	280,00 €
6574805	Section locale ACPG	280,00 €
6574806	Comité des fêtes	280,00 €
6574806	Comité des fêtes participation fêtes	350,00€
6574807	Coopérative scolaire	800,00 €
6574808	Île des enfants	280,00 €
6574809	Amicale des boulistes	280,00 €
6574810	Ateliers pêle-mêle	280,00 €
6574814	AGIR ENSEMBLE POUR GABIN	280,00€
6574815	Ferme des Dahlias	280,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 200,00 €</b>

Adopté à l'unanimité.

#### TAUX DES TAXES 2026

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière bâtie (TFB) et la taxe foncière non bâtie (TFNB).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter le taux des taxes pour l'année 2026, soit : taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.24%, taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29.45%, taxe d'habitation : 20.53% et charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération aux services fiscaux. Adopté à l'unanimité.

#### AFFECTATION DE RESULTATS 2026 – LOTISSEMENT DE LA DELANDIERE

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte financier unique 2025 du lotissement de la Delandière, présente l'affectation comme suit :

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'exercice antérieur : 217 164.44€

Au titre de l'exercice 2025 : 0€

Soit un résultat au 31/12/2025 : 217 164.44€

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

Au titre de l'exercice antérieur : - 234 127.58€

Au titre de l'exercice 2025 : 0€

Soit un résultat au 31/12/2025 : - 234 127.58€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter au budget primitif 2026 du lotissement de la Delandière, les résultats de l'exercice 2025 de la façon suivante : excédent de fonctionnement (R002) :

**217 164.44€** et déficit d'investissement (D001) : **234 127.58€**. Adopté à l'unanimité.

#### AFFECTATION DE RESULTATS 2026 – ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte financier unique 2025 de l'assainissement, présente l'affectation comme suit :

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'exercice antérieur : 108 176.64€

Au titre de l'exercice 2025 : - 7 901.29€

Soit un résultat au 31/12/2025 : 100 275.35€

##### SECTION D'INVESTISSEMENT

Au titre de l'exercice antérieur : 5 873.98€

Au titre de l'exercice 2025 : -792.54€

Soit un résultat au 31/12/2025 : 5.081.44€

Solde de restes à réaliser : 0€

Besoin de financement : 0€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter au budget primitif 2026 de l'assainissement, les résultats de l'exercice 2025 de la façon suivante : excédent de fonctionnement (R002) : **100 275.35€** et excédent d'investissement (R001) : **5 081.44€**. Adopté à l'unanimité.

### AFFECTATION DE RESULTATS 2025 – COMMUNE

Le conseil municipal, après avoir adopté le compte financier unique 2025 de la commune, présente l'affectation comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'exercice antérieur : 261 207.36€  
Au titre de l'exercice 2025 : 69 604.84€  
Soit un résultat de clôture : 330 812.20€

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Au titre de l'exercice antérieur : - 56 121.34€  
Au titre de l'exercice 2025 : - 88 268.52€  
Soit un résultat de clôture : -144 389.86€  
Solde de restes à réaliser : 48 477.61€  
Besoin de financement : 95 912.25€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter au budget primitif 2026 de la commune, les résultats de l'exercice 2025 de la façon suivante : excédent de fonctionnement (R002) : **234 899.95€**, affectation en réserve d'investissement (1068) : **95 912.25€**, déficit d'investissement (D001) : **144 389.86€**. Adopté à l'unanimité.

### BUDGET PRIMITIF 2026 – LOTISSEMENT DE LA DELANDIERE

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026 du lotissement de la Delandière. Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses et recettes équilibrées à 473 712.44€

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses et recettes équilibrées à 447 197.58€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2026 du lotissement de la Delandière. Adopté à l'unanimité.

### BUDGET PRIMITIF 2026 – ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026 de l'assainissement. Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses et recettes équilibrées à 132 181.20€

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses et recettes équilibrées à 123 402.64€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2026 de l'assainissement. Adopté à l'unanimité.

### BUDGET PRIMITIF 2026 – COMMUNE

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026 de la commune. Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses et recettes équilibrées à 1 162 002.95€

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses et recettes équilibrées à 650 438.45€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le budget primitif 2026 de la commune. Adopté à l'unanimité.

### MISE EN PLACE DE VIREMENT DE CREDIT POUR L'ANNEE 2026

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre en chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, pour l'exercice 2026, pour le budget principal de la commune, par 15 voix pour, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), 63 118.22€ soit 7.5% de 836 002.95€ pour la section de fonctionnement et 37 953.64€ soit 7.5% de 506 048.59€ pour la section d'investissement.

#### CRÉDIT DE TRÉSORERIE SOUS FORME DE CONVENTION DE DÉCOUVERT

Monsieur le Maire présente une proposition de crédit de trésorerie du crédit agricole pour un montant de 200 000€ à débloquer en cas de besoin. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ACCEPTE** le crédit de trésorerie sous forme de convention de découvert,

**Montant** : 200 000€

**Durée** : 12 mois

**Taux variable** : Euribor 3 mois moyenné + 0.30%

Index décembre 2025=2,048% flooré à 0\*, soit un taux min. de 0.40%

**Prélèvement des intérêts** : trimestriellement et à terme échu par débit d'office

**Commission d'engagement** : 0.20% l'an, prélèvement à la mise en place

**Frais de dossier** : néant

**Déblocage** : par le principe du crédit d'office

**Minimum de tirage** : 7 600€

**Calcul des intérêts** : sur 365 jours

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

#### LISTE DE PROPOSITION DES PERSONNES APPELEES A SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, les commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) doivent être renouvelées dans les deux mois suivant l'installation de l'organe délibérant conformément au 3 de l'article 1650 et du code général des impôts (CGI) et à l'article 346 A de l'annexe III du CGI.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du Maire, de 6 commissaires et de 6 commissaires suppléants.

Le conseil municipal doit fournir une liste de propositions de 12 noms pour les commissaires titulaires et de 12 noms pour les commissaires suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de dresser la liste de proposition de 24 noms et de la fournir au directeur des services fiscaux : GUITTET Patrice, LEBORRE Michel, LENOIR Daniel, DREUX Guillaume, LE CAIGNARD Christelle, JARRIER Bernard, DE MEYER Patrick, MONCHATRE Daniel, CABARET Sylvain, COCHEREAU Frédéric, CHAMPFAILY Marina, VACHE Fabienne, DE VAUPLANE Hugues, CHARTRAIN Déborah, HARDY Marc, AVIGNON Damien, CABARET Jean-Marc, BROUARD Claude, COHIN Jérôme, PAULIN Jérôme, BLOT Marcel, BOBET Joël, GUYOT Alain, LECENNES Géraldine. Adopté à l'unanimité.

#### CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'absence d'un adjoint technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour

faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 18 mai au 30 novembre 2026 inclus, précise que l'accroissement temporaire saisonnier est justifié par le départ à la retraite d'un adjoint technique, précise que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de 35h00 hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C et pour assurer les fonctions suivantes : espaces verts, entretien du matériel et des locaux communaux, précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience souhaitée dans le domaine des espaces verts, connaissances en maçonnerie, plomberie, électricité, fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, indice brut IB 367-indice majoré 366 pour un adjoint technique, indice brut IB 371-indice majoré IM 369 pour un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, indice brut IB 388-indice majoré IM 373 pour un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier. Adopté à l'unanimité.

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2025-26**  
**VENTE DE LA PARCELLE C 1385 – 10 RUE DES LILIAS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier la délibération 2025-26 afin d'apporter des précisions sur la surface réelle de la vente et sur la servitude de passage de la parcelle située au 10 rue des Lilas. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la vente au profit de M. HARDY ou toute société qu'il se substituerait de la parcelle C 1412 pour 11a 15ca au prix de 25 €/m<sup>2</sup>, accepte de régler les frais de géomètre liés à cette division et constitue une servitude sur la parcelle restant appartenir à la commune au profit de la parcelle vendue aux conditions suivantes :

Fonds dominant

Parcelle cadastrée section C numéro 1412

Fonds servant

Parcelle cadastrée section C numéro 1411

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

Servitude de passage de gaines de fluides et canalisations eaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité du fonds dominant.

Indemnité

Cette constitution de servitude sera consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Modalités d'exercice de la servitude de passage

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de six (6) mètres.

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la rue des Lilas pour aboutir à la parcelle section C numéro 1412.

Ce passage est en nature d'empierrement.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. A ce sujet, les parties déclarent que l'accès est ouvert.

Les frais de réalisation de ce passage ont été mis à la charge du propriétaire du fonds servant.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Si une remise en état est nécessaire à la fin de la construction, le propriétaire du fonds dominant s'engage à l'assumer à ses frais.

Le conseil municipal n'a pas souhaité adopter cette délibération.

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE POUR LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code des assurances,
- l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

**EXPOSÉ**

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La collectivité de LA CHAPELLE SAINT REMY adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**DÉLIBÉRÉ** après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, prend acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe. Adopté à l'unanimité.

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE CONSEIL  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SATESE)**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la convention d'assistance technique de l'assainissement collectif avec le Conseil Départemental de la Sarthe, qui doit être renouvelée pour une durée de 2 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de renouveler la convention d'assistance technique de l'assainissement collectif avec le Conseil Départemental de la Sarthe pour une durée de 2 ans.

La participation de la commune à 0.50€ par habitant sur la base de la population Insee totale de commune issue du fichier DGF de l'année N-1 et autorise le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette décision. Adopté à l'unanimité.

### **ACHAT DEBROUSSAILLEUSE**

Monsieur le Maire présente des devis pour l'achat d'une débroussailleuse. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'achat d'une débroussailleuse STIHL d'un montant de 669.00€ TTC, dit que les crédits seront prévus en investissement au compte 2157 (matériel et outillage technique) et autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, compte ou financier, se rapportant à cette décision. Adopté à l'unanimité.

### **DIVERS**

- Lecture des courriers de démission du point lecture de M. LAMY Christophe et de Mme COURTIN Elisabeth
- Réunion avec les associations le lundi 27 avril 2026 à 19h00 à la salle des fêtes

Séance levée à 23h00